

DEUX PROJETS DE LOI CANADIENS SUR LES DROGUES VERS PLUS DE REPRESSION

Line BEAUCHESNE¹

Quand on lit un peu partout dans la presse internationale que le Canada va vers un assouplissement des lois sur les drogues, et que l'on examine les deux projets de loi actuellement à l'étude à la Chambre des Communes, on ne peut s'empêcher de sursauter. C'est plutôt la tendance inverse qui se dessine, soit plus de répression. Voyons ces deux projets de loi, soit celui sur la marijuana et celui sur les facultés affaiblies par la drogue.

Le projet de loi canadien sur la marijuana

En mai 2003, le ministre fédéral de la Justice, Martin Cauchon, annonçait un projet de loi de décriminalisation de la simple possession d'une petite quantité de cannabis (quantité qui a diminué d'une version à l'autre par la suite sous l'influence américaine). Ce projet de loi, sous des airs de libéralisme, est en fait une pure fumisterie; il ne ferait qu'accroître la répression et élargir le filet pénal en matière de possession simple de cannabis.

Premier mensonge : la décriminalisation

Le gouvernement, dans la présentation médiatique de son projet de loi, a annoncé une "décriminalisation" de la possession simple d'une petite quantité de cannabis; en réalité, il s'agit d'une "dépénalisation". En effet, ce projet consiste principalement, en matière de possession simple de petites quantités de cannabis, à substituer la peine d'emprisonnement ou l'amende actuel-

lement prévue par une contravention. Ce qu'il faut retenir ici est que c'est la peine qui n'est plus gérée par le pénal, d'où la dépénalisation, mais l'infraction de simple possession demeure un acte criminel dans ce projet de loi. Et la conséquence de cette situation n'est pas minime, comme le soulignait le ministre Cauchon lui-même aux audiences sur le projet de loi du Comité spécial sur les drogues de la Chambre des Communes :

[...] ce projet contient une possibilité de dépénalisation d'une petite quantité de cannabis et non d'une décriminalisation. Donc il y a toujours la présence d'un dossier dans les banques policières (même si la dépénalisation enlève le casier judiciaire) parce que, peu importe la sanction, cela demeure une infraction au code criminel (Ministre Cauchon, Comité spécial sur la consommation non médicale de drogues ou médicaments, 4 novembre 2003).

Deuxième mensonge : le retrait de cette infraction dans les banques de données américaines

Reconnaître cette présence d'un

Mots-clés

- cannabis
- facultés affaiblies
- drogue
- marijuana

1. Professeure titulaire, Département de Criminologie, Université d'Ottawa.

dossier dans les banques de données policières parce que la possession de cannabis demeure une infraction au criminel, nous ramène à une autre affirmation du ministre Cauchon, soit celle que ce projet de loi empêcherait que la personne inculpée pour simple possession de cannabis ne se retrouve fichée dans les banques de données canadiennes et par la suite américaines.

Il est vrai que les infractions visées par ce projet de loi ne créent pas de casier judiciaire, signalant ainsi le passage dans le système pénal. Toutefois, il en va autrement des banques de données policières sur les actes criminels qui se constituent dès qu'il y a activité de la police et ce, même pour une personne soupçonnée de possession simple. Il faut retenir que ces banques de données policières ne sont pas soumises aux mêmes règles qu'un casier judiciaire, mais constituent des données de travail pour la police sur les infractions criminelles et, qu'à ce titre, elle y incorpore tout renseignement jugé nécessaire sur les citoyens, incluant les mineurs.

Les Américains ont accès à ces banques de données canadiennes et peuvent les conserver selon leur bon vouloir et même les échanger avec les services de renseignements d'autres pays. En effet, si certaines règles canadiennes régissent la durée d'usage de ces données policières, aucune réglementation ne régit l'usage qui sera fait par un autre pays des renseignements que nous lui avons fournis.

Troisième mensonge : une contravention pour simple possession

Ce projet de loi, plutôt que de viser la simple possession sans définition de quantités, spécifie des amendes variables pour les cas de possession de 0 à 30 grammes : moins de 15 grammes,

une amende seulement et entre 15 et 30 grammes, un casier judiciaire ou une amende de 1000 \$ (projet de loi, version 2003). Les audiences sont révélatrices de la difficulté qui se pose ici :

M. Randy White (député de l'Alliance canadienne) : "Mais ce que je voulais savoir, c'est ce qu'un policier fera s'il attrape quelqu'un qui a 18 joints sur lui. Que va-t-il faire ? Quelle va être l'inculpation ? Va-t-il recevoir une amende ? Combien de grammes cela représente-t-il ? [...]"

Sous-commissaire Garry Loeppky (opérations, GRC) : "Cela dépend du poids total. Si vous avez sur vous 18 joints qui pèsent au total moins de 15 grammes, selon le projet de loi, il s'agit d'une infraction donnant lieu à une amende. Si les 18 joints pèsent au total entre 15 et 30 grammes, les choses pourraient être différentes, en ce sens que la loi prévoit qu'il peut s'agir soit d'un délit criminel, soit d'une infraction".

M. Randy White : "Mais je reviens à ce policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a attrapé quelqu'un ayant 18 joints sur lui. Le policier n'aura pas de balance sur lui et, le temps qu'il mette les joints en question dans un sac en plastique et qu'il les apporte au laboratoire, il est certain que la marijuana aura séché. Il y a donc toutes sortes de paramètres concernant le poids".

"L'aspect pratique de la chose, c'est donc ce policier en patrouille qui trouve 18 joints dans les poches de quelqu'un (c'est un chiffre que j'utilise au hasard) comment saura-t-il qu'il peut se contenter de dresser une contravention ? Il pourrait dire : "Hey, je t'ai déjà arrêté une fois pour le même motif, et cette fois-ci, tu n'échapperas pas à une inculpation". Par contre, si cela représente moins de 15 grammes, il ne le

fera peut-être pas. Est-ce que vous me suivez ?”

“Dans la pratique des choses, pouvez-vous nous dire comment vous allez pouvoir vous y prendre sans attirer une nuée d'avocats qui viendront défendre leurs clients ?”

Sous commissaire Garry Loeppky : “[...]”

Le policier en patrouille n'aura bien entendu pas une balance sur lui. Il devra faire preuve de son bon jugement de policier. [...] Cela dépend beaucoup des circonstances. S'il s'agit de quelqu'un qui habite dans une région isolée et qui a 40 joints en sa possession, on pourrait très bien juger qu'il s'agit d'un cas d'utilisation personnelle. Par contre, une personne qui aurait sur elle 40 joints et qui se trouverait dans une salle de billard, par exemple, on pourrait alors tout à fait naturellement penser qu'elle a ces joints sur elle pour en faire le trafic” (Comité spécial sur la consommation non médicale de drogues ou médicaments, 28 octobre 2003).

À cette difficulté s'ajoute celle de la personne qui refuserait de s'identifier pour que l'on dresse un procès-verbal et envoie par la suite la drogue saisie en laboratoire. Qu'arrivera-t-il ? Ainsi, l'aléatoire des situations et de la décision du policier, comme à l'heure actuelle, décidera de la suite des événements et de l'entrée du nom de la personne dans les banques de données policières et même judiciaires.

Quatrième mensonge : moins de répression

Si on observe ce qui se passe en Australie, où a été adopté un système de contraventions semblable avec le cannabis, on constate qu'il y a :

– Une augmentation du nombre de personnes en contact avec la police pour simple consommation de cannabis

dû à la facilité de donner des contraventions et à la source de revenus qu'elle constitue pour le gouvernement.

– Une augmentation du nombre de personnes aux prises avec la loi pour non-paiement d'amendes, personnes qui se retrouvent parmi les plus démunies.

Le gouvernement a d'ailleurs explicitement mentionné l'intérêt économique de ce projet de loi aux audiences du Comité sur les drogues de la Chambre des communes, car cela transformerait les dépenses actuelles du système pénal pour les infractions de simple possession, en revenus. Comme on sait que les gouvernements s'habituent vite à de nouvelles sources de revenus, on peut comprendre que dans un tel système de contraventions, ils demanderaient à la police d'être plus active pour émettre des contraventions.

De plus, ce projet de loi, en même temps qu'il annonce des contraventions pour certaines quantités de possession simple, sanctionne plus sévèrement la culture de quelques plants de cannabis; cela accroît ainsi le risque pour les simples usagers de gérer leur consommation personnelle par quelques plants et d'être inculpés avec des sentences sévères. S'ils veulent éviter cette situation, cela les amène, mineurs ou adultes, à s'approvisionner davantage auprès des grandes organisations criminelles qui peuvent assumer ce risque. Les conditions d'approvisionnement deviennent ainsi plus difficiles pour les usagers, ce qui les oblige à fréquenter des milieux qui peuvent s'avérer source de problèmes.

Résultat de ces mensonges : de la dramatisation à la banalisation

Par le message de libéralisme entourant

ce projet, nombre de personnes, surtout des mineurs, considèrent que la simple possession de cannabis sera bientôt légale au Canada. Pour cette raison, ils se cachent de moins en moins pour consommer. Cette situation accroît leur possibilité d'entrer en contact avec le pénal, ou encore d'être fichés dans les banques de données policières.

De plus, il y a tellement de confusion entourant ce projet de loi quant aux véritables motifs qui l'ont amené, que les intervenants en prévention ont bien de la difficulté à contrecarrer le message entendu par les jeunes; ils sont passés de la dramatisation du produit à sa banalisation et l'âge de la première consommation baisse de manière significative.

Enfin, ce projet de loi, sans être adopté, fait déjà des petits, tout aussi désastreux. Suite aux préoccupations du Comité sur les drogues de la Chambre des communes quant à la conduite avec facultés affaiblies par la marijuana, la recommandation suivante a été faite.

Qu'une stratégie de lutte contre la conduite avec facultés affaiblies par la drogue, soulevée par les témoins qui ont comparu devant le Comité et, de façon plus spécifique par les membres du comité eux-mêmes, soit mise en œuvre le plus rapidement possible et devienne un objectif prioritaire du gouvernement (Comité spécial sur la consommation non médicale de drogues ou médicament, 2003).

Cette recommandation a donné lieu au projet de loi C-16, loi visant à modifier le code criminel et d'autres lois en matière de conduite avec facultés affaiblies. Même si cette réflexion sur la modification du code criminel par le Ministère de la justice avait commencé quelques années auparavant, il est clair que le projet de loi sur la marijuana en a

orienté les moyens, particulièrement discriminatoires et abusifs.

Le projet de loi sur la prévention des facultés affaiblies

À l'heure actuelle, seul l'alcootest est obligatoire à la demande du policier et peut conduire à une accusation au criminel si la personne refuse de le passer ou si les limites permises sont dépassées. Les provinces, dans leur code de la sécurité routière, ont également diverses mesures non pénales (saisie du véhicule, suspension temporaire du permis) pour empêcher quelqu'un, jugé inapte à conduire, de demeurer sur la route.

Alors quel est le problème ? En fait, le problème est double. Jusqu'à maintenant, les campagnes éducatives, pour modifier le comportement des gens qui conduisent un véhicule moteur avec facultés affaiblies, restreignent presque exclusivement leur message de prévention à l'alcool en tant que cause de l'affaiblissement des facultés. Si elles ont eu le mérite de réduire considérablement la conduite avec les facultés affaiblies par cette drogue, elles ont négligé les autres causes qui peuvent également perturber la faculté de conduire, telles la prise de médicaments, le manque de sommeil, la conduite suite à des émotions trop grandes, etc. Demeure tout un travail de sensibilisation à faire de ce côté et à ajuster l'action policière en conséquence. L'autre problème qui ressort des études est qu'un petit nombre de récidivistes, responsables de la majorité des accidents, demeurent insensibles à ces campagnes de prévention. Cette situation est souvent liée à une dépendance à une drogue, le plus souvent l'alcool.

Chaque année, la Fondation de

recherches sur les blessures de la route effectuée une étude et estime [...] qu'il se produit près de 3,8 millions d'accidents avec facultés affaiblies chaque année au Canada. Selon son évaluation tout à fait crédible, 4 % des conducteurs sont responsables de 88 % de ces incidents de conduites avec facultés affaiblies (Comité permanent de la justice, 2005, 9 juin, témoignage du président du Conseil canadien de la sécurité routière, M. Émile-J. Therien).

Est-ce que le projet de loi C-16 vient corriger ces deux problèmes ? Pas du tout.

Des millions pour la répression

Le projet de loi C-16 propose un processus en trois étapes.

1. Si un agent de la paix a des motifs raisonnables de soupçonner quelqu'un de conduite avec facultés affaiblies, il pourrait désormais l'obliger à passer "un test de sobriété" (Test de Coordination de Mouvements-TCM) le long de la route, test qui prend une dizaine de minutes suite à l'assurance que la personne est calme et comprend le but du test. Celui-ci comprend une vérification de la coordination des yeux (suivre des yeux le mouvement de la main du policier), de la capacité de marcher sur une ligne droite en posant le talon contre l'orteil puis tourner pour revenir sur ses pas, de pouvoir se maintenir en équilibre sur une jambe en levant l'autre jambe à 6 pouces de sol pendant quelques secondes. Le refus de passer ce test constituerait une infraction.
2. Si la personne échouait à cette première étape, le policier pourrait décider d'utiliser l'alcootest ou encore, s'il soupçonne la personne d'avoir consommé une autre drogue que celle-ci, la conduire au poste de police pour une évaluation par un policier ayant suivi une formation le qualifiant en tant "qu'Expert en Reconnaissance de Drogues (ERD)". Le refus d'obtempérer, que ce soit pour l'alcootest (ce qui est déjà dans le code) ou l'évaluation par un ERD (ce qui est nouveau), constituerait une infraction, tout comme le refus de passer le test de sobriété. L'évaluation par un ERD au poste de police prend environ 45 minutes et consiste en la vérification de signes vitaux et au passage d'autres tests physiques.
3. Si ce policier jugeait que la personne a consommé des drogues, on passerait alors à la troisième étape. Des tests de fluides corporels (sang, urine, salive, sueur) seraient faits. Si positifs, ils seraient envoyés en laboratoire pour validation car la précision des appareils portatifs n'est pas adéquate et plusieurs faux positifs sont possibles. Un test positif de prise de drogues validé en laboratoire servirait par la suite de preuve pour une accusation au criminel en matière de conduites avec facultés et les sanctions potentielles seraient les mêmes que pour l'alcool au volant.

La majorité des témoins aux audiences du Comité permanent de la justice, favorables ou non au projet de loi, ont souligné les sommes considérables nécessaires à sa mise en application adéquate. D'abord, il y a les millions nécessaires à la formation des policiers, plus particulièrement la formation des ERD dans tout le pays, les millions pour les appareils de détection qui doivent être renouvelés régulièrement, les millions pour la validation des tests de drogues, de même que les millions pour tout le personnel impliqué dans les procédures judiciaires. Pourquoi des montants si élevés pour les procédures judiciaires ? Comme tous les experts

I'ont souligné aux audiences, les avocats contesteront avec raison ces tests dont aucune étude scientifique ne vient valider un lien de causalité avec la conduite avec facultés affaiblies. En effet, on ne peut déterminer scientifiquement que pour une quantité donnée de drogue autre que l'alcool la personne ne peut conduire un véhicule moteur.

Lorsque nous consommons une drogue, sa teneur dans notre sang augmente. Elle atteint un sommet et si vous cessez de prendre cette drogue, des enzymes l'éliminent de l'organisme et la teneur dans le sang baisse. Cela fait une courbe en forme de cloche. Sur ce genre de courbe, vous voyez bien qu'il y a deux points dans la courbe ascendante et dans la courbe descendante qui ont la même valeur pour ce qui est de la concentration de la drogue dans le sang. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, d'après les recherches effectuées, l'intoxication n'est pas la même pour ce qui est des effets négatifs sur la conscience ou le comportement, pour une même teneur dans le sang, sur la courbe descendante et sur la courbe ascendante. Autrement dit, vos facultés sont plus affaiblies lorsque vous consommez la drogue et que sa teneur augmente dans votre organisme, que lorsque sa teneur est la même, mais que votre organisme est en train de l'éliminer.

On pourrait prendre aussi une personne qui prend de la drogue, le matin, après une bonne nuit de sommeil, plein d'entrain et d'énergie, prête à affronter le monde. La même quantité de drogue sera moins affaiblissante le matin, qu'elle le serait après une dure journée de travail, ou après avoir conduit toute la journée, ou après s'être couché tard le soir ou quelque chose du genre.

Ainsi, l'effet d'une drogue varie selon la

situation dans laquelle se trouve une personne et ce qui se passe dans son cerveau.[...]

Pour cette raison, les effets d'une drogue peuvent être extrêmement variables (Comité permanent de la justice, 2005, 21 juin, témoignage du professeur Beyerstein).

Les bons usagers de drogues et les mauvais

Le mot drogue n'est pas défini dans le projet de loi. Les personnes âgées devraient ainsi constituer une grande partie de la clientèle qui aurait à subir les trois étapes et, éventuellement, les sanctions criminelles de ce projet de loi.

Les Canadiens âgés de 65 ans et plus prennent, en moyenne, neuf médicaments par jour, y compris des médicaments sur ordonnance, des médicaments en vente libre et des produits phyto-pharmaceutiques.

En particulier, certains médicaments prescrits pour combattre l'anxiété et l'insomnie chez les personnes âgées peuvent provoquer des effets secondaires comme la somnolence, réduire les fonctions motrices et occasionner la confusion. Des études révèlent que les gens qui prennent ce type de médicaments sont plus à risque d'être impliqués dans une collision. Leurs facultés seraient plus affaiblies que chez les personnes qui consomment du cannabis. [...] Le gouvernement fédéral doit sérieusement évaluer s'il veut ou non criminaliser les personnes, dont bon nombre sont des personnes âgées qui conduisent sous l'influence de produits pharmaceutiques prescrits sur ordonnance ou disponibles en vente libre.

À l'heure actuelle, près de 22.000 médicaments pour usage humain sont disponibles au pays. L'identification de

ceux pouvant affaiblir la capacité de conduire, seuls ou en combinaison avec d'autres substances, la détermination d'une limite légale pour chacun de ces médicaments et l'approbation des outils d'évaluation représentent un grand défi.

[...] le projet de loi C-16 semble être une solution miracle typique motivée par l'opportunisme politique. [...] Il n'est pas fondé sur des recherches reconnues ni sur une analyse de l'ensemble de la situation (Comité permanent de la justice, 2005, 9 juin, témoignage du président du Conseil canadien de la sécurité routière).

Plutôt que d'investir les millions prévus pour la répression dans ce projet de loi vers des programmes de sensibilisation élargis qui englobent les multiples causes de conduites avec facultés affaiblies (fatigue, médicaments, etc.), tel que recommandé par les experts en sécurité routière aux audiences, plusieurs membres du Comité et témoins, particulièrement des policiers, ont contourné cette recommandation en identifiant la clientèle visée dans ce projet de loi : celle des jeunes consommateurs de drogues illicites, particulièrement de cannabis. C'est pourquoi, expliquent-ils, on peut envisager avec aisance ces tests de drogues et des sanctions criminelles; en d'autres termes, le projet de loi ne s'applique pas aux "bons citoyens".

En fait, la prévention de la conduite avec facultés affaiblies n'est pas l'enjeu central de ce projet de loi. Il suffit de lire le paragraphe 254(2) pour voir son intention : le policier qui a des motifs raisonnables de soupçonner un affaiblissement des facultés qui amènerait une conduite dangereuse ou imprudente ne va pas vers les étapes suivantes à moins d'avoir un doute que la personne a consommé de la drogue. Et alors ? Si le policier constate que la

personne a une conduite dangereuse et que la fatigue en est la cause, il la laisse repartir ? Si l'ERD ne croit pas que la personne a consommé de la drogue et que la personne avait une conduite dangereuse, il la laisse partir ? Si le test revient négatif du laboratoire, alors cela signifie que la conduite dangereuse n'avait pas d'importance et il n'y a pas d'accusation ? Il semble ici que ce soit la consommation de drogue et non la conduite avec facultés affaiblies qui soit punie. Faible message en prévention.

De plus, quelle perception a-t-on généralement de l'usager de drogue qui pourrait faire en sorte que la personne se voit renvoyée à la deuxième étape au poste de police ? Pas celle d'une personne âgée même s'il y a plus de probabilités qu'elle en ait consommée. De toute manière, la formation des ERD (invention américaine, en passant) et les tests de drogues portent essentiellement sur les drogues illicites même si le projet de loi ne définit pas le mot drogue, comme l'a souligné le Commissaire adjoint Raf Souccar de la GRC.

L'examen de l'expert en reconnaissance de drogue permet aussi d'écarter les cas d'affaiblissement des facultés pour cause de fatigue ou pour toute autre raison. Nous nous concentrons sur des drogues précises qui nuisent aux facultés (Comité permanent de la justice, 20 octobre).

Et le président d'un laboratoire privé aux audiences du 21 juin en présentant un appareil pour tester les drogues de poursuivre dans la même voie :

Ce dispositif ne peut dépister toutes les drogues, mais il peut détecter la plupart des drogues dont on abuse. C'est un système américain. On pourrait le modifier pour qu'il ne dépiste que la marijuana ou pour qu'il détecte

d'autres drogues, mais, pour l'instant, il détecte les opiacés, le PCP, les amphétamines, la cocaïne et la marijuana (Comité permanent de la justice, 21 juin).

Comme l'ont souligné l'ensemble des experts aux audiences, il est impossible de tester toutes les drogues. Il faut donc choisir celles que l'on désire analyser en fonction des clientèles ciblées. Et les clientèles ciblées sont assez évidentes à la lecture des débats du Comité permanent de la justice.

Ainsi, ce projet de loi cherche des consommateurs de drogues illicites et ce, même sans preuve scientifique d'un lien précis entre leur consommation et la conduite avec facultés affaiblies. Pour cette raison, il faut s'inquiéter de l'utilisation d'une information à l'effet qu'une personne a consommé des drogues illicites, même si ce constat est fait dans le cadre d'une accusation en matière de conduite avec facultés affaiblies. Bien sûr, un policier ne peut utiliser une preuve en dehors de l'accusation pour laquelle elle a été recueillie, mais des débordements risquent de survenir, considérant le contexte prohibitif qui viendra colorer les décisions des tribunaux et l'entrée de cette information dans les banques de données policières. En fait, cette loi, relativement inefficace en matière de sécurité routière, peut aisément constituer un élargissement de la Loi sur les drogues car cette dernière ne sanctionne que la possession, pas la consommation comme c'est le cas ici.

En fait, ce projet de loi, pour bien améliorer la sécurité routière, aurait dû garder dans sa mire la question centrale suivante : que la personne revienne du travail ou du bar, cette personne est-elle en état de conduire ? Si elle échoue le test de réflexes qui valide ses capacités de conduire, pour la protection du public et sa propre

protection, elle ne peut continuer sa route. La question posée ainsi, on aurait été moins rapide sur l'utilisation du pénal en tant qu'outil de prévention et on aurait privilégié des sanctions plus simples et efficaces. Au lieu de cela, on préfère le pénal et dépenser des millions et des millions de dollars pour la formation de ERD et la validation de tests de drogues illicites : des solutions discriminatoires, coûteuses et intrusives qui s'inscrivent dans la guerre à la drogue et n'ont rien à voir avec la sécurité routière.

Ainsi, quand vous verrez dans la presse locale ou internationale que le Canada assouplit ses lois en matière de drogues, dites-vous qu'il s'agit de ragots, tout au plus.

